



Arrêt

**n°229 397 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sami ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation du CIRE, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 23 mars 2007, la requérante a introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée le 25 avril 2007.

1.3. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 14 avril 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 8 janvier 2010, la requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 6 juillet 2011, ils ont été autorisés au séjour temporaire d'une année par la partie défenderesse.

Le 16 octobre 2012, le séjour a été prorogé d'une année par la partie défenderesse.

1.5. Par courrier du 4 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour, et le 2 avril 2014, une décision de refus de prorogation du séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué par [B.I.H.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Niger.

Dans son avis médical rendu le 26.02.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que d'après le dernier examen clinique [sic], l'enfant a un bon état général et qu'on peut conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires au soin de l'enfant, sont disponibles et accessibles au Niger.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises par la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Elle a, comme tout enfant de son âge, besoin de la présence d'un de ses parents.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 02.04.2014. »*

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2. En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs représentés exclusivement par leur mère.

2.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les trois enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

En l'espèce, figure en annexe au recours, un document intitulé « *Autorisation pour introduite un recours CCE* » stipulant que « *Je soussigné Monsieur [B.I., [...], autorise par la présente, Madame [H.A., [...], A introduire une requête devant le CCE, agissant en tant que représentante légale de ses enfants mineurs communs : soit pour : [I.O.] [...], [B.I.H.] [...], [I.H.] [...]* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est recevable en ce qu'elle est introduite au nom des trois enfants mineurs de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de la première décision attaquée, de la violation :

« - *Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

- *Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de fair-play et du principe de bonne administration;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*

- *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ».*

Elle rappelle au préalable des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève ensuite que « [...] la partie adverse refuse de renouveler le séjour de la requérante au motif que l'état santé de [B.I.H.] ne justifierait plus l'application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ; Que pour arriver à cette conclusion, la partie adverse fait référence à un rapport du docteur [de la partie défenderesse] du 26.02.2014 selon lequel l'intéressée est un enfant en bon état général marquant une amélioration suffisamment radicale et durable sur base des rapports d'hospitalisations en date du 14.04.2011, 25.08.2011, 07.12.2011, 13.09.2012 (Pièce 2) ; Que toutefois, ces éléments ne permettent pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a réservé une réponse négative de la partie adverse ; Qu'en effet, la partie adverse se base sur les rapports d'hospitalisation du 14.04.2011 au 13.09.2012 pour considérer que la maladie de [B.I.H.] n'est pas grave ; Que toutefois, le 06.07.2011 la partie adverse a accordé à la requérante un droit de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ; Que le 16.10.2012, la partie adverse a renouvelé le titre de séjour de la requérante

sans que celle-ci ne rencontre la moindre difficulté ; Qu'aujourd'hui, la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse refuse de renouveler son titre de séjour dès lors qu'elle se trouve dans les mêmes conditions qu'en 2012 ; Que les hospitalisations invoquées pour le refus du renouvellement de son séjour étaient déjà connues de la partie adverse ; Qu'elle ne comprend dès lors pas pourquoi la partie adverse changé [sic] de position sans éléments nouveaux ; Que l'incompréhension de la requérante est d'autant plus grande qu'elle n'a pas accès aux documents ou rapports ayant motivé les réponses positives antérieures, de sorte qu'elle est dans l'incapacité de pouvoir contrôler si les motifs du changement de position de l'administration ont un quelconque fondement valable ; Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ; Qu'en outre, le dernier rapport d'hospitalisation sur lequel se base la partie adverse date du 13.09.2012, Que datant de plus d'un an et demi, celui-ci ne permet pas de se faire une idée actuelle de l'état de santé de [B.I.H.]. Que dès lors qu'elle comptait changer de position par rapport à sa décision du 16.10.2012, la partie adverse aurait dû procéder à une mise à jour des données sur la base desquelles elle se prononçait et inviter la requérante à faire part de ses observations ; Qu'elle n'en a rien fait ; ».

Elle conclut sur ce premier grief, « Que ce faisant, elle a violé les principes de bonne administration et plus particulièrement, les principes de minutie et de prudence dès lors qu'elle n'a pas cherché à avoir disposition l'ensemble des éléments nécessaires avant de se prononcer ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^o, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que dans son avis, daté du 4 juillet 2011, un fonctionnaire médecin avait proposé l'octroi à la requérante d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que « L'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, de telle sorte que d'un point de vue médical, un retour au pays d'origine ou de provenance est contre indiqué. Vu la gravité et la nature de la maladie, la drépanocytose homozygote héréditaire peut effectivement être considéré comme une maladie qui, en l'absence de traitement, présente un risque réel pour sa vie et/ou son intégrité physique. Tenant compte de la gravité de l'affection de Mme [B.I.H.], de son âge et en outre pour garantir une bonne continuité des soins, il apparait qu'un retour au pays d'origine ; d'un point de vue médical n'est pas indiqué ». L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine par le médecin conseil n'était donc pas requis au vu de la gravité de la maladie.

4.2.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a fondé la première décision entreprise sur la considération suivante : « Dans son avis médical rendu le 26.02.2014 [...], le médecin de l'OE indique que d'après le dernier examen clinique [sic], l'enfant a un bon état général et qu'on peut conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires au soin de l'enfant, sont disponibles et accessibles au Niger. Le médecin de l'OE précise également

dans son avis que sur base des données médicales transmises par la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Elle a, comme tout enfant de son âge, besoin de la présence d'un de ses parents. [...] », et qu'elle s'est référée, à l'instar de son médecin-conseil dans son avis du 26 février 2014, aux conditions de l'article 9 de l'Arrêté Royal susmentionné, en indiquant qu'il « a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ». Ainsi, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour semble résider dans un changement relatif à l'état de santé de l'enfant de la requérante.

A cet égard, le rapport d'un fonctionnaire médecin, daté du 26 février 2014 et joint à cette décision, mentionne, notamment, sous un point intitulé « Pathologies actives actuelles avec les traitements », « Drépanocytose homozygote SS héréditaire. Le traitement comporte Amoxicilline, Acide folique. Selon l'évolution des perfusions d'antalgiques ou d'antibiotiques sont à prévoir. Les hospitalisations rapportées ne comportaient pas de caractère de gravité. Les poussées infectieuses et vaso-occlusives font partie de l'évolution de l'affection mais ne sont pas plus évitables en Belgique qu'au Niger. Aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. L'examen clinique du dernier rapport d'hospitalisation du 13.09.2012 montre un enfant en bon état général, normocoloré, évoluant sur les courbes du percentile 50 pour la taille et le poids. On peut donc conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. Il a, comme tout enfant de son âge, besoin de la présence d'un de ses parents ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ces constatations du fonctionnaire médecin ne démontrent toutefois pas à suffisance en quoi l'absence de nouvelle pathologie et « L'examen clinique du dernier rapport d'hospitalisation du 13.09.2012 [...] » établit un changement radical et durable de la situation médicale de l'enfant de la requérante.

En effet, il convient de constater que quatre rapports d'hospitalisations ont été déposés à l'appui de la demande de prolongation, et que si la mention « Enfant en bon état général, normohydraté, normocoloré » ressort du dernier rapport d'hospitalisation du 13 septembre 2012, cette constatation se rapporte uniquement au cadre d'un « Examen clinique à l'admission » en raison de diarrhées aiguës et déshydratation légère.

Il en est d'autant plus ainsi que le contenu du dernier certificat médical produit à l'appui de la demande prolongation, datant du 28 octobre 2013, ne diffère pas du certificat médical du 7 septembre 2012 ayant permis la prolongation du séjour de la requérante le 16 octobre 2012, de sorte que le Conseil, à l'instar de la partie requérante, « [...] ne comprend pas pourquoi la partie adverse refuse de renouveler [le] titre de séjour dès lors qu'elle [la requérante] se trouve dans les mêmes conditions qu'en 2012 ».

Il ne ressort donc pas de la motivation de l'acte attaqué qu'il y ait une « [...] amélioration suffisamment radicale et durable » dans le chef de la patiente qui est toujours atteinte de drépanocytose homozygote héréditaire ; pathologie sur base de laquelle elle a obtenu un titre de séjour en raison de la gravité et de la nature de cette maladie, de son jeune âge – ce qui est/était toujours le cas au moment de la prise des actes attaqués –, et afin de garantir une bonne continuité des soins.

4.2.3. Par conséquent, le changement radical et durable de la situation médicale de l'enfant de la requérante n'étant pas démontré à suffisance, la première décision entreprise ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet des dispositions rappelées ci-avant que, lorsqu'elle apprécie une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, obtenue sur la base de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon suffisamment radicale et non temporaire, *quod non* en l'espèce.

4.3. Il en résulte que le premier grief du premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande de prolongation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2014, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE